

CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX

Cadrage actualisé
Octobre 2024

ENTRETIEN AVEC LE JURY

Intitulé réglementaire (décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux) :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

**Durée : 25 minutes
dont 5 minutes au plus d'exposé**

Note de cadrage indicative

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Cette épreuve orale d'admission est l'unique épreuve du concours d'infirmier territorial en soins généraux. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

I- UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat, sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni document présentant son expérience professionnelle) pendant l'épreuve.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, par une brève présentation de ses membres et par une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

B- Un jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury pour sa part accueillera les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Une grille d'entretien

Le jury adopte pour chaque session, afin d'assurer un égal traitement de tous les candidats, une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve et pouvant comporter un découpage précis du temps et des points. À titre d'exemple, la grille d'entretien pourrait être la suivante :

	<i>Durée</i>
<i>I- Exposé du candidat</i>	5 mn maximum
<i>II- Aptitudes à exercer les missions et capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial</i>	20 mn
<i>III- Motivation, savoir-être, potentiel</i>	Tout au long de l'entretien

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **5 minutes** sans être interrompu. Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur la formation et le projet professionnel

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel. Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de sa formation et de son projet professionnel et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Un candidat ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle pourra également en rendre compte. Cependant le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé réglementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

III- APTITUDES À EXERCER LES MISSIONS ET CAPACITÉ À S'INTÉGRER DANS L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL

A- Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude [du candidat] à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois » des infirmiers territoriaux en soins généraux et sa capacité à « s'intégrer dans l'environnement professionnel », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre, ainsi que des connaissances indispensables à la conduite des missions d'un infirmier en soins généraux.

B- Le champ des questions

Il ne s'agit pas d'évaluer le candidat sur ses connaissances médicales, validées par un diplôme, mais sur des connaissances plus professionnelles et des savoir-faire.

Le jury pourra poser des questions liées au domaine d'activité du candidat (centre municipal de santé, crèche, prévention et santé scolaire, centres hospitaliers et cliniques, établissements pour personnes âgées...), et déterminées notamment par l'exposé de ce dernier. Le jury pourra recourir le cas échéant à des mises en situation professionnelle.

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux infirmiers territoriaux en soins généraux

Il n'existe pas de programme réglementaire.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve permettra au jury d'évaluer les connaissances et savoir-faire du candidat au regard des missions exercées par un infirmier en soins généraux, et des fonctions qui lui sont confiées.

Ces missions sont fixées par l'article 2 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux :

« Art. 2 – Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. »

- Selon l'article L. 4311-1 du code de la santé publique :

« Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement des plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé ».

2) Les connaissances et savoir-faire professionnels

A titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent par exemple porter sur :

- l'accueil, la capacité d'adaptation au patient et à l'équipe, la réactivité en cas d'urgence ;
- la capacité d'adaptation aux différents publics (sens relationnel, écoute, psychologie) ;
- les relations avec les familles ;
- la responsabilité vis-à-vis des patients (enfants, familles, personnes âgées...) ;
- l'information des patients sur leurs droits ;
- la perception des enjeux d'une politique de santé publique ;
- la communication institutionnelle en matière de prévention et d'éducation ;
- la participation de l'infirmier à l'action pour la santé ;
- le travail en équipe pluridisciplinaire ;
- les autres professionnels de la santé ;
- la protection de l'enfance, la protection maternelle infantile ;
- l'aide sociale à l'enfance ;
- l'attitude face à l'exclusion sociale ;
- la discrétion professionnelle, le devoir de réserve, le secret professionnel ;
- la notion de secret partagé ;
- l'évolution législative du domaine sanitaire et social ;
- les principales évolutions du métier dans les années à venir ;
- la sensibilité aux évolutions techniques...

Les facultés d'analyse et de réflexion du candidat seront également évaluées, le candidat devant faire preuve, pour toute question, de réflexion, de recul et de réalisme.

3) Des aptitudes à l'encadrement et à la coordination

Le jury s'attachera également à discerner les aptitudes managériales du candidat, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à assurer la coordination de projets. L'encadrement d'équipe est un aspect d'autant plus important qu'il est clairement spécifié dans l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Des questions et mises en situation pourront ainsi concerner notamment les thèmes suivants :

- le recrutement ;
- l'évaluation ;

- la conduite d'entretien / la communication / la capacité à rendre compte ;
- la gestion de conflit ;
- la capacité à motiver, proposer, conduire / déléguer ;
- la capacité d'organisation ;
- la conduite de projet opérationnel, le pilotage d'opérations, la conduite du changement ;
- la connaissance du statut en matière de gestion des ressources humaines ;
- la formation ;
- ...

4) La connaissance de l'environnement professionnel et territorial

Plus largement, il est attendu du candidat qu'il dispose des connaissances indispensables à tout cadre de la fonction publique territoriale :

- Décentralisation et déconcentration
- Droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs principales compétences
- Les relations entre l'administration et les administrés
- L'accessibilité des services publics
- Les politiques sociales en France et leurs évolutions
- La filière sociale (métiers, missions, positionnement des agents, etc.)
-

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un fonctionnaire territorial ne sauraient ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être particulièrement attentif aux questions d'actualité.

IV- UNE MOTIVATION, UN SAVOIR-ÊTRE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un infirmier en soins généraux, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution du domaine sanitaire et social.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un infirmier en soins généraux dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un infirmier en soins généraux, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'infirmier en soins généraux et répondre au mieux aux attentes des décideurs, de sa hiérarchie, des agents qu'il encadrera et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

➤ Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

➤ **Etre cohérent :**

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivies ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

➤ **Gérer son stress :**

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.